

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



LOIR-ET-CHER

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-63

SERVICES TECHNIQUES

### Rond-point route de Talcy à la rue Agrippa d'Aubigné (suivant plan joint)

Tel : 02.54.81.40.80

[servicestechniques@mer41.fr](mailto:servicestechniques@mer41.fr)

EF am 2023-63

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990.

**Vu** la demande de GL DECORATION en date du 28 février 2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie pour un traçage au sol de bande de passage pour piéton ou bande de ligne de rive.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux qui se dérouleront du 6 mars 2023 jusqu'au 28 avril 2023, il y a lieu de réglementer la circulation

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 C18 sera instauré sur la voie suivante : « Rond-point de la route de Talcy, rue Jean Mermoz, rue Gustave Eiffel, rue du Mardeau, Chemin de la Passerelle, rue Pierre Loison à la rue Agrippa d'Aubigné (suivant plan joint)

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux :

- ✓ il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- ✓ la vitesse limite à respecter sera de 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER  
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,  
M. le Responsable des transports de la région  
Le Service à la Population

L'entreprise GL DECORATION

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 08 mars 2023  
Le Maire,



Vincent ROBIN



